

ANNEXE 3-27
SOUSSION DE MAINLEVÉE DES MARCHANDISES
Article R. 332-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Remplacée par l'arrêté n° 2024-1811/GNC du 25 septembre 2024 – Art. 1^{er}_3°

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
BUREAU DE

SOUSSION DE MAINLEVÉE DES MARCHANDISES

SOUSSION au titre de l'article Lp. 332-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie relatif à la garantie exigée pour obtenir la mainlevée de marchandises ayant fait l'objet d'une vérification de la déclaration en douane et pour lesquelles l'administration des douanes estime que le montant des droits et taxes dus pourrait être plus élevé que celui découlant des énonciations de la déclaration.

Entre les soussignés :
Madame/Monsieur, chef(fe) du bureau de douanes
à, y demeurant, agissant en cette qualité, d'une part ;
et, d'autre part, Madame/Monsieur représentant
.....
ci-après désigné « principal obligé » sis à.....

Se référant à/aux la déclaration(s) n°..... du

1/ Le principal obligé accepte la mainlevée de la marchandise qui lui a été offerte par l'administration des douanes ;

2/ En contrepartie, et afin de garantir le paiement des sommes dont il sera éventuellement redevable en fonction du résultat des investigations engagées, le principal obligé :

- s'engage à immobiliser sur le crédit opérations diverses n°^{(1) (3)} ;
- consigne⁽¹⁾ ;
- s'engage conjointement et solidairement avec....., sa caution, à déposer auprès de Madame/Monsieur⁽¹⁾, comptable chargé des recettes douanières en Nouvelle-Calédonie, la somme de⁽²⁾ francs pacifiques correspondant à la différence entre le montant établi sur la base des énonciations de la déclaration en douane et le montant susceptible en définitive de devenir exigible.

Fait en trois exemplaires, à....., le.....

et ont signé après lecture :

Le principal obligé⁽⁴⁾, La caution⁽⁴⁾, Le (La) chef(fe) du bureau de douane⁽⁵⁾,

(1) Rayer la mention inutile

(2) Écrire la somme en toutes lettres et la somme en chiffres

(3) Sous réserve que l'utilisation du COD soit ouverte au principal obligé

(4) La signature doit être manuscrite.

Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « par procuration de » (avec désignation du mandant de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement.

Chaque signature manuscrite doit être précédée, le cas échéant, de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main de chacun des signataires.

La caution doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante « Bon à titre de caution pour le montant de ... » (en indiquant le montant en toutes lettres).

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel fait précéder sa signature de la mention manuscrite suivante et uniquement de celle-ci : « En me portant caution de....., dans la limite de la somme de..... francs pacifiques couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de X je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si n'y satisfait pas lui-même. »

(5) Nom, fonction et cachet